



Dossier suivi par Caroline Guezennec
Service des Commissions
Tel. : +352 466 966 325
Courriel : cguezennec@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 27 janvier 2026

Objet : **8592 Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :**

1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;

en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Finances (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 27 janvier 2026.

Je joins en annexe un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 19 décembre 2025 que la Commission a fait siennes (**figurant en caractères soulignés**).

I. Observation préliminaire

La Commission a procédé au redressement d'une erreur matérielle détectée à l'Annexe, section III, lettre E, numéro 5, alinéa 3. En effet, la référence « à la lettre D, point 10, lettres b) à e) » doit être remplacée par la référence « à la lettre D, point 11, lettres b) à e) » à la fin de l'alinéa 3.

II. Amendements

Amendement 1^{er} relatif à l'article 3, paragraphe 10

L'article 3, paragraphe 10, du projet de loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Dans les cas de figure visés à l'alinéa 1^{er}, lettres b) et c), l'Administration des contributions directes informe l'Opérateur de Crypto-actifs concerné de son intention de procéder à la radiation du registre et l'invite à présenter ses observations y relatives. L'Opérateur de Crypto-actifs peut demander à être entendu dans ses explications. ».

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'État suggère, afin de maintenir la logique d'équivalence souhaitée par le législateur historique, d'inclure, dans le dispositif du paragraphe 10, une obligation d'information préalable à l'enregistrement et un droit pour l'opérateur d'être entendu. Le Conseil d'État donne, à ce titre, à considérer que l'opérateur qui subit une révocation telle que prévue à l'article 8, paragraphe 5, et qui est, de ce fait, radié du registre au titre de la lettre d) de la disposition sous avis, bénéficie d'un droit à l'information au moyen de deux rappels lui envoyés et conditionnant la possibilité pour l'ACD de prononcer la sanction, contrairement aux autres cas de radiation prévus au paragraphe 10 de l'article sous revue pour lesquels aucun rappel ou information préalable ne sont prévus.

Le présent amendement a pour objectif de donner suite à la recommandation du Conseil d'État.

Amendement 2 relatif à l'article 8, paragraphes 1^{er} à 3

L'article 8, paragraphes 1^{er} à 3, est amendé comme suit :

« (1) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, ~~peut encourir~~ **encourt** une amende forfaitaire de 5 000 euros l'Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui ne s'enregistre pas en application de l'article 3, paragraphe 1^{er} ou qui omet d'informer l'Administration des contributions directes de toute modification dans le délai légal prévu à l'article 3, paragraphe 6.

Encourt la même amende l'Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui transmet des informations incomplètes ou incorrectes en application de l'article 3, paragraphe 5.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, ~~peut encourir~~ **encourt** une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui ne déclare pas les informations relatives à la période de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 5, paragraphes 1^{er} et 4.

(3) Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ~~peut encourir~~ encourt une amende d'un maximum de 250 000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'il n'a pas respecté les obligations en matière d'accomplissement des procédures de diligence raisonnable et d'exécution des obligations de déclaration telles que visées à l'article 5 et à l'annexe, section II, à l'exception de l'obligation de déclaration dans le délai légal visé à l'article 5, paragraphes 1^{er} et 6. ».

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'État constate une contradiction entre le libellé des paragraphes 1^{er} à 3 de l'article (qui contiennent la formule « peut encourir une amende ») et le commentaire de ces paragraphes. Il signale, de plus, que l'emploi du verbe pouvoir est source d'arbitraire.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé projeté et demande aux auteurs d'aligner le libellé de la disposition en question aux explications fournies au commentaire des articles en précisant dans quelles hypothèses l'opérateur de crypto-actifs est effectivement sanctionné et dans quelles hypothèses il risque seulement d'être sanctionné.

La Commission propose de remplacer les mots « peut encourir » par le mot « encourt » dans les trois paragraphes.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 8 introduisent une amende forfaitaire de 5 000 euros pour sanctionner les violations aux obligations d'enregistrement de l'article 3 et de communication d'information de l'article 5. À cet égard, il attire l'attention sur le fait que l'incrimination fonctionne de manière binaire : soit le prestataire a émis les notifications, soit il ne l'a pas fait. De ce fait, l'émission d'une notification erronée n'est pas sanctionnée par les paragraphes précités.

La formulation ajoutée par le biais du présent amendement donne suite à la remarque du Conseil d'État. La formulation utilisée provient de la loi DAC 7, article 8 (1).

* * *

Vu l'urgence de l'entrée en vigueur du présent projet de loi en raison du dépassement du délai de transposition, je vous saurais gré de bien vouloir considérer, si possible, ces amendements au cours de votre prochaine séance.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné du projet loi 8592 proposé par la Commission

Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
- 2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
- 5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;

en vue de transposer la transposition de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}.

Les termes mots employés aux articles 2 à 10 ainsi qu'à l'annexe et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe, section III.

Chapitre 2 - Modalités d'enregistrement des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants

Art. 2.

À partir de l'année civile 2027, la Commission de surveillance du secteur financier communique annuellement par voie électronique et au plus tard avant le 31 mars, à l'Administration des contributions directes, l'identité de tous les Prestataires de Services sur Crypto-actifs ayant disposé au Grand-Duché de Luxembourg d'un agrément au cours de l'année civile antécédente, conformément au règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, tel que modifié, ci-après « règlement (UE) 2023/1114 », y compris leur identifiant d'entité juridique (LEI) ainsi que leur numéro attribué par le Registre du Commerce et des Sociétés luxembourgeoises.

Art. 3.

(1) Lorsqu'il est déterminé, conformément à l'annexe, section I, point lettre A, point 2, lettres a) à d), ou point lettre B, qu'un Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis en application de l'annexe, section I, lettres A ou B, aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable au Grand-Duché de Luxembourg, cet Opérateur de Crypto-actifs s'enregistre auprès de l'Administration des contributions directes avant la fin de la période durant laquelle les informations prévues à l'article 5 doivent être communiquées.

(2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, un Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui remplit une ou plusieurs des conditions visées à l'annexe, section I, ~~point lettre A, point 2}, lettres a) à d), ou point lettre B}~~, dans un ou plusieurs États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg, est dispensé de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes s'il est déjà enregistré auprès d'un autre État membre avant la fin de la période durant laquelle il doit communiquer les informations correspondant à celles visées à l'article 5.

(3) Nonobstant les paragraphes 1^{er} et 2, un Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, est dispensé de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes s'il n'est pas tenu de remplir, au Grand-Duché de Luxembourg, en application de l'annexe, section I, ~~points lettres C}, D}, E}, F}, G} ou H}~~, les exigences en matière de déclaration et de diligence raisonnable visées à l'article 5 et à l'annexe, section II, si ces obligations sont remplies par l'Opérateur de Crypto-actifs dans un autre État membre.

(4) L'Administration des contributions directes attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Crypto actifs qui s'enregistre au Grand-Duché de Luxembourg. L'Administration des contributions directes notifie ce numéro aux autorités compétentes de tous les autres États membres par voie électronique.

(5) Lorsque l'Opérateur de Crypto-actifs est tenu de s'enregistrer au Grand-Duché de Luxembourg, il communique les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresses électroniques, y compris les sites internet ;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Crypto-actifs ainsi que la Juridiction de délivrance ;
- e) États membres dans lesquels les Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration sont résidents au sens de l'annexe, section II, ~~point lettres A et B ; et~~
- f) toute Juridiction qualifiée hors Union européenne visée à l'annexe, section I, ~~point lettres C, D, E, F, ou H~~.

(6) Toute modification ultérieure des informations à communiquer en vertu du paragraphe 5 est à notifier à l'Administration des contributions directes au plus tard un mois après que la modification est intervenue.

(7) L'Administration des contributions directes notifie immédiatement à la Commission européenne tout Opérateur de Crypto-actifs qui ne s'est pas enregistré conformément au présent article et qui a des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration qui résident dans l'Union européenne.

(8) Les informations qui sont à communiquer conformément au paragraphe 5 sont consignées dans un registre des Opérateurs de Crypto-actifs établi conformément à l'article 8bisquinquies, paragraphe 10, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(9) Les modalités pratiques et techniques nécessaires à l'enregistrement et à l'identification des Opérateurs de Crypto-actifs sont établies conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(10) Dans le cas où le Grand-Duché de Luxembourg est l'État membre d'enregistrement unique de l'Opérateur de Crypto-actifs, l'Administration des contributions directes peut radier cet Opérateur de Crypto-actifs du registre visé au paragraphe 8 dans les cas suivants :

- a) l'Opérateur de Crypto-actifs notifie à l'Administration des contributions directes qu'il n'a plus d'Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration dans l'Union européenne ;
- b) en l'absence de notification en vertu du point de la lettre a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Crypto-actifs a cessé ;
- c) l'Opérateur de Crypto-actifs ne remplit plus les conditions prévues à l'annexe, section III, point lettre B, point 2) ;
- d) l'enregistrement de l'Opérateur de Crypto-actifs a été révoqué en application de l'article 8, paragraphe 5.

Dans les cas de figure visés à l'alinéa 1^{er}, lettres b) et c), l'Administration des contributions directes informe l'Opérateur de Crypto-actifs concerné de son intention de procéder à la radiation du registre et l'invite à présenter ses observations y relatives. L'Opérateur de Crypto-actifs peut demander à être entendu dans ses explications.

(11) Un Opérateur de Crypto-actifs, dont l'enregistrement a été révoqué en application de l'article 8₁ paragraphe 5, n'est autorisé à se réenregistrer qu'à la condition de fournir à l'Administration des contributions directes des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.

(12) La forme et les modalités en matière d'enregistrement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 - Obligations des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants

Art. 4.

(1) Les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants sont tenus d'appliquer les règles en matière de déclaration et de diligence raisonnable telles que visées à l'article 5 et à l'annexe, section II.

(2) Les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Ils sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées dans la présente loi, pour une période de dix ans à l'issue à partir du 31 décembre de l'année civile durant laquelle ils sont tenus de communiquer les informations visées à l'article 5₁ paragraphe 1^{er}.

(3) Lorsqu'un Utilisateur de Crypto-actifs ne fournit pas les informations requises au titre de l'annexe, section II, après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant empêche l'Utilisateur de Crypto-actifs de réaliser des Transactions à déclarer, après échéance d'un délai de 60-soixante jours qui suit la demande initiale.

Art. 5.

(1) Le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est soumis en vertu de l'annexe, section I, point lettre A, ou en vertu de l'annexe, section I, point lettre B, à l'obligation en matière de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg, communique les informations énoncées au paragraphe 3 à l'Administration des contributions directes au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année à laquelle les informations se rapportent.

Les premières informations sont communiquées pour les années civiles à compter du 1^{er} janvier 2026.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, au sens de la section I, point lettre A, point 2, lettres a) à d), n'est pas tenu de communiquer à l'Administration des contributions directes les informations visées au paragraphe 3 en ce qui concerne un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou une Personne détenant le contrôle pour lequel ou laquelle le Prestataire de Services sur Crypto-actifs assure la déclaration de ces informations dans une Juridiction hors Union européenne couverte par un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec l'État membre de résidence dudit Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou de ladite Personne détenant le contrôle.

(3) Les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, qui sont soumis en application de l'annexe, sections I et II, au Grand-Duché de Luxembourg, aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable, communiquent, pour chaque année civile, les informations suivantes concernant leurs Utilisateurs de Crypto-actifs qui sont des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration ou dont les Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration :

a) le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, les NIF et, dans le cas d'une personne physique, la date et le lieu de naissance de chaque Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration et, dans le cas d'une Entité pour laquelle, après l'application des procédures de diligence raisonnable prévues à l'annexe, section II, il apparaît qu'une ou plusieurs personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence et les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence et les NIF et la date et le lieu de naissance de chacune des Personnes détenant le contrôle de l'Entité qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité.

Toutefois, lorsque le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis à des obligations de déclaration au Grand-Duché du Luxembourg et s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à

disposition par un État membre ou par l'Union européenne pour établir l'identité et la résidence fiscale de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration, les informations à communiquer concernant cette Personne devant faire l'objet d'une déclaration comprennent le nom, l'identifiant des Services d'identification et les États membres de délivrance, ainsi que les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité ;

b) le nom, l'adresse, le NIF et, s'il est disponible, le numéro d'identification individuel visé à l'article 3, paragraphe 4, et l'identifiant international pour les entités juridiques (LEI) du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ;

c) pour chaque type de Crypto-actif à déclarer pour lequel le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a effectué des Transactions à déclarer au cours de l'année civile considérée, le cas échéant :

- i) la dénomination complète du type de Crypto-actif à déclarer ;
- ii) le montant brut total payé, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange de Monnaie fiat ;
- iii) le montant brut total reçu, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange de Monnaie fiat ;
- iv) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer ;
- v) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer ;
- vi) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre d'Opérations de paiement de détail à déclarer ;
- vii) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, pour les Transferts destinés à l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par les points ii) et iv) ;
- viii) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, pour les Transferts effectués par l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par les points iii), v) et vi) ; et
- ix) la juste valeur de marché totale ainsi que le nombre total d'unités des Transferts effectués par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant

à des adresses de registres distribués visées dans le règlement (UE) 2023/1114 qui ne sont pas manifestement associées à un Prestataire de Services sur actifs virtuels ni à une institution financière.

Aux fins de la lettre c), points ii) et iii), le montant payé ou reçu est communiqué dans la Monnaie fiat utilisée pour le paiement ou l'encaissement du montant. Dans le cas où les montants payés ou reçus sont libellés en plusieurs Monnaies fiat, ceux-ci sont communiqués dans une Monnaie fiat unique, convertie au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant.

Aux fins de la lettre c), points iv) à ix), la juste valeur de marché est déterminée et communiquée dans une Monnaie fiat unique, évaluée au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant.

Les informations communiquées précisent la Monnaie fiat dans laquelle chaque montant est déclaré.

(4) En l'absence d'Utilisateurs de Crypto-actifs qui sont des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration ou dont les Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants communiquent un message à valeur zéro, annuellement, jusqu'au 30 juin de l'année civile qui suit l'année à laquelle les informations se rapportent.

(5) La forme et les modalités, en matière de déclaration des informations dans le cadre du présent article, ainsi qu'en matière de notification telle qu'énoncées à l'annexe, section I, point lettre G, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 - Modalités de communications des informations par l'Administration des contributions directes

Art. 6.

(1) L'Administration des contributions directes communique aux autorités compétentes des Juridictions soumises à déclaration, dans le cadre de l'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 2, les informations qui lui ont été communiquées conformément à l'article 5, paragraphe 3.

(2) La communication des informations est effectuée annuellement, jusqu'au 30 septembre suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent.

(3) Les premières informations sont communiquées pour toute année civile à compter du 1^{er} janvier 2026.

(4) L'échange automatique d'informations est effectué à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(5) La liste des Juridictions soumises à déclaration, autres que celles qui sont des États membres, est établie par règlement grand-ducal.

Chapitre 5 - Procédures de vérification et sanctions

Art. 7.

(1) Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 10. Elle vérifie si les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations.

(2) Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

(3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2quater, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration, et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 4, paragraphe 2.

(5) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de communiquer les informations visées à l'article 5, paragraphe 2.

Art. 8.

(1) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, peut encourrir **encourt** une amende forfaitaire de 5 000 euros l'Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui ne s'enregistre pas en application de l'article 3, paragraphe 1^{er}, ou qui omet d'informer l'Administration des contributions directes de toute modification dans le délai légal prévu à l'article 3, paragraphe 6.

Encourt la même amende l'Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui transmet des informations incomplètes ou incorrectes en application de l'article 3, paragraphe 5.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, peut encourrir **encourt** une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui ne déclare pas les informations relatives à la période de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 5, paragraphes 1^{er} et 4.

(3) Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut encourir encourt une amende d'un maximum de 250 000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'il n'a pas respecté les obligations en matière d'accomplissement des procédures de diligence raisonnable et d'exécution des obligations de déclaration telles que visées à l'article 5 et à l'annexe, section II, à l'exception de l'obligation de déclaration dans le délai légal visé à l'article 5, paragraphes 1^{er} et 6.

(4) Ces amendes visées aux paragraphes 1^{er} à 3 sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

(5) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} à 3, lorsqu'un Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, ne satisfait pas à l'obligation de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 5, l'Administration des contributions directes émet deux rappels à un intervalle d'au moins 30 trente jours.

Si, à l'échéance d'un délai de 30 trente jours suivant le second rappel et au plus tard à l'expiration d'un délai de 90 quatre-vingt-dix jours après le premier rappel, l'Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ne satisfait toujours pas à l'obligation de déclaration, l'Administration des contributions directes révoque son enregistrement.

(6) Contre les décisions visées aux paragraphes 4 et 5, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif au Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant concerné.

Art. 9.

Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

Chapitre 6 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Art. 10.

(1) Le traitement des informations reçues par l'Administration des contributions directes de la part des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants ou de la part d'une Juridiction soumise à déclaration se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

(2) Les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(3) Chaque Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a l'obligation :

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant sont recueillies et transférées en application de la présente loi ; et
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes.

(4) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire ~~aux fins pour l'application~~ de la présente loi et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(5) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23, paragraphes 1^{er} et 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Chapitre 7 - Dispositions modificatives

Art. 11.

La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 2, lettre q), point 4, les termes mot « ; et » sont est remplacés par ceux de les mots :

« , ou à la question de savoir si une personne physique est ou non résidente fiscale au Grand-Duché du Luxembourg ; et »

2° À l'article 2, lettre v) *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule suivi par une lettre w) nouvelle, libellée comme suit :

« w) produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations : les contrats d'assurance autres que les contrats d'assurance avec valeur de rachat devant faire l'objet d'une déclaration au titre de l'annexe I, section I de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), lorsque les prestations en vertu des contrats sont dues au moment du décès de l'assuré. ».

3° L'article 9bis, paragraphe 1ter, est complété par l'un alinéa 2 nouveau suivant libellé comme suit :

« Pour les périodes imposables débutant le à partir du 1^{er} janvier 2030 ou après cette date, l'Administration des contributions directes exige que le NIF des résidents délivré par l'État membre de résidence soit déclaré, dans la mesure du possible, dans le cadre des informations

visées au paragraphe 1^{er}, dans la mesure où il s'agit de catégories de revenus et de capitaux sur lesquelles des informations auraient été communiquées même si le NIF n'était pas disponible. ».

4° L'article 9bis, est complété par un paragraphe 1*quater* nouveau, libellé comme suit :

« (1*quater*) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2026 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent les revenus tirés de produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations automatique. ».

5° À l'article 9ter, paragraphe 4 *in fine*, le point final est remplacé par les termes mots suivants :

« , sauf lorsque cette décision a été émise, modifiée ou renouvelée après le 1^{er} janvier 2026 et lorsque:

- a) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière dépasse 1 500 000 euros, ou un montant équivalent dans une autre devise, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ; ou
- b) la décision fiscale anticipée en matière transfrontière détermine si une personne est ou non résidente fiscale en application du droit interne luxembourgeois.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, ~~point lettre a)~~, et sans préjudice du montant visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, dans une série d'opérations portant sur différents biens, services ou actifs, le montant de la décision anticipée en matière transfrontière comprend la valeur sous-jacente totale. Les montants ne sont pas agrégés si les mêmes biens, services ou actifs font l'objet de plusieurs transactions.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, ~~point lettre b)~~, l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière concernant des personnes physiques n'inclut pas les décisions fiscales relatives à l'imposition à la source concernant les revenus d'emploi, les tantièmes et jetons de présence ou les pensions des non-résidents. ».

6° À l'article 9ter, paragraphe 6, lettre l) *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une lettre m) nouvelle, libellée comme suit :

« m) Pour les périodes imposables ~~débutant le à partir du~~ 1^{er} janvier 2028 ~~ou après cette date~~, le NIF des personnes visées aux lettres a) et k) du présent paragraphe, lorsqu'il a été obtenu. ».

7° L'article 9ter, paragraphe 6, est complété par l'un alinéa 2 nouveau libellé comme suit suivant :

« Par dérogation aux ~~points~~ lettres a) et k), lorsque la décision fiscale anticipée concerne une personne physique et est communiquée conformément aux paragraphes 1^{er} et 4,

l'identification de la personne physique et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient, doivent également être communiquées par le Grand-Duché de Luxembourg en application des paragraphes 1^{er} et 2. ».

8° À l'article 9ter, il est inséré un paragraphe 6bis nouveau, libellé comme suit :

« (6bis) Pour les périodes imposables débutant le à partir du 1^{er} janvier 2028 ou après cette date et aux fins de l'échange d'informations visé aux paragraphes 1^{er} et 2, l'Administration des contributions directes est en droit d'exiger que la demande d'obtention d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert, contienne le numéro d'identification fiscale (NIF) qui a été délivré par l'État membre de résidence de toutes les personnes visées au paragraphe 6. ».

9° Un article 9quater nouveau, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 9quater.

(1) Aux fins du présent article et de l'article 9bis, paragraphe 1quater, on entend par :

- a) « produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations » : les contrats d'assurance dont les prestations sont dues au moment du décès de l'assuré, autres que les contrats d'assurance avec valeur de rachat au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et devant faire l'objet d'une déclaration au titre de cette loi ;
- b) « bénéficiaire » : la personne en faveur de laquelle les prestations sont versées en vertu d'un contrat d'assurance ;
- c) « entreprise d'assurance » : i) toute entreprise d'assurance résidente du Luxembourg dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de toute succursale de cette entreprise d'assurance située en dehors du territoire du Luxembourg ; et ii) toute succursale d'une entreprise d'assurance non résidente du Luxembourg si cette succursale est établie au Luxembourg.

(2) Aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1quater, les entreprises d'assurance sont tenues de déclarer à l'Administration des contributions directes les informations du paragraphe 3, dont elles disposent concernant les Produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations et se rapportant à des personnes résidant dans un autre État membre.

(3) Conformément au paragraphe 2, les entreprises d'assurance communiquent les informations suivantes, au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle des prestations ont été versées dans le cadre de produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations :

- i) a) dans le cas d'une personne physique : le nom, l'adresse, le NIF et la date de naissance de chaque bénéficiaire ; b) — dans le cas d'une entité qui est bénéficiaire : le nom, l'adresse et le NIF de l'entité.
- ii) le numéro du contrat d'assurance ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro du contrat d'assurance ;

- iii) le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'entreprise d'assurance ;
- iv) l'identifiant IBAN et le code BIC des comptes sur lesquels les prestations ont été versées au profit de chaque bénéficiaire ;
- v) le montant brut total des prestations versées à chaque bénéficiaire dans la devise spécifiée dans le contrat d'assurance ; et
- vi) la date du versement des prestations.

(4) La forme et les modalités en matière de communication des informations conformément au paragraphe 3 sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux entreprises d'assurance en vertu du présent article. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application du présent article.

(6) Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202₁ de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

(7) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'entreprise d'assurance est tenue de communiquer les informations visées au paragraphe 3.

(8) Les entreprises d'assurances sont considérées comme des responsables du traitement, pour le traitement qu'elles mettent en œuvre, lorsqu'elles déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(9) Chaque entreprise d'assurance a l'obligation :

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément au présent article et à l'article 9bis, paragraphe 1*quater* ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes. ».

10° À l'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée par le libellé la phrase suivante :

« Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'établissement, à l'administration et à l'application du droit luxembourgeois concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er}, la taxe sur la valeur ajoutée, d'autres taxes indirectes et les droits de douane, ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. ».

11° L'article 17, paragraphe 2, est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes mots « l'établissement, l'administration et l'application du droit national de cet autre État membre concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes » sont remplacés par les termes mots « celles visées au paragraphe 1^{er} » ;
- b) Il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :
« L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations et documents d'une autre autorité compétente, peut partager ces informations et documents, sans disposer de l'autorisation visée à l'alinéa 2, aux fins de la mise en œuvre d'un acte fondé sur l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions et les autorités de contrôle au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ainsi qu'avec les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions aux fins de la mise en œuvre de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations. ».

12° À l'article 17, paragraphe 3, alinéa 2, les termes mots « dix jours » sont remplacés par ceux de les mots « quinze jours ».

Art. 12. La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 4, il est inséré un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) Conformément aux règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans les annexes I et II de la présente loi, l'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'une Juridiction soumise à déclaration, dans le cadre de l'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 2, en outre des informations visées au paragraphe 1^{er}, les informations suivantes se rapportant aux périodes d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2026 en ce qui concerne un Compte déclarable :

- a) si une auto-certification valide a été fournie pour chaque Titulaire de compte;
- b) la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est une Personne détenant le contrôle d'un Titulaire d'un Compte d'entité est une Personne détenant le contrôle de l'Entité et si une auto-certification valide a été fournie pour chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration;
- c) le type de compte, s'il s'agit d'un Compte préexistant ou d'un Nouveau compte et s'il s'agit d'un compte joint, y compris le nombre de Titulaires de compte joint; **et**
- d) dans le cas d'un Titre de participation détenu dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, la ou les fonctions au titre desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation. ».

2° À l'annexe I, section I, point A, la phrase introductive liminaire et les numéros 1) et 2) sont remplacés comme suit :

« A. Sous réserve des points C à E, chaque Institution financière déclarante déclare à l'Administration des contributions directes, concernant chaque Compte déclarable de ladite Institution :

1) les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les NIF et, dans le cas d'une personne physique, la date et le lieu de naissance de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est Titulaire de ce compte et si le Titulaire de ce compte a fourni une auto-certification valide ;
- b) dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des procédures de diligence raisonnable conformément aux sections V, VI et VII, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, les juridictions de résidence et le ou les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, la ou les juridictions de résidence et le ou les NIF et les date et lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'entité et si une auto-certification valide a été fournie pour chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration ;
- c) si le compte est un compte joint, y compris le nombre de Titulaires du compte joint ;

2) le numéro de compte, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte, le type de compte et s'il s'agit d'un Compte préexistant ou d'un Nouveau compte ; ».

3° À l'annexe I, section I, point A, numéro 6), le mot « et » *in fine* est supprimé.

4° À l'annexe I, point A, il est inséré entre les numéros 6) et 7), un numéro 6bis nouveau, libellé comme suit :

« 6bis) dans le cas d'un Titre de participation détenu dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, les fonctions au titre desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation ; et ».

5° À l'annexe I, section I, point C, le point final est remplacé par le libellé suivant :

« et chaque fois qu'elle est tenue de mettre à jour les informations relatives au Compte préexistant conformément aux Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC). ».

6° À l'annexe I, section I, il est inséré un point E nouveau, libellé comme suit :

« E. Par dérogation au point A, numéro 5), lettre b), et sauf si l’Institution financière déclarante en décide autrement pour un groupe de comptes clairement identifié, le produit brut de la vente ou du rachat d’un Actif financier n’a pas à être déclaré dans la mesure où le produit brut de la vente ou du rachat de cet Actif financier est déclaré par l’Institution financière déclarante en application de la loi du ... relative à l’échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs. ».

7° À l’annexe I, section VI, numéro 2), lettre b), le point final est remplacé par les termes mots suivants :

« , pour autant que ces procédures soient compatibles avec la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Si l’Institution financière déclarante n’est pas légalement tenue d’appliquer des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) conformes à la loi précitée du 12 novembre 2004, elle applique des procédures substantiellement similaires aux fins de la détermination des Personnes détenant le contrôle. ».

8° À l’annexe I, section VII, il est inséré un point Abis nouveau, libellé comme suit :

« **Abis. Absence temporaire d’auto-certification.** Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu’une Institution financière déclarante ne peut obtenir une auto-certification d’un Nouveau compte à temps pour s’acquitter de ses obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration pour la période de référence au cours de laquelle le compte a été ouvert, l’Institution financière déclarante applique les procédures de diligence raisonnable pour les Comptes préexistants, jusqu’à ce que cette auto-certification soit obtenue et validée. ».

9° À l’annexe I, section VIII, point A, numéro 5), le point final est remplacé par les termes mots suivants :

« , ou toute Entité qui détient de la Monnaie électronique ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit des clients. ».

10° À l’annexe I, section VIII, le point A, numéro 6), est remplacé comme suit :

« 6) L’expression « **Entité d’investissement** » désigne toute Entité :

a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d’un client :

- i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d’intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;
- ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
- iii) autres opérations d’investissement, d’administration ou de gestion d’Actifs financiers, d’argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers ;

ou

b) dont les revenus bruts proviennent principalement d’une activité d’investissement, de réinvestissement ou de négociation d’Actifs financiers ou de Crypto-actifs à

déclarer, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement visée à la lettre a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées à la lettre a), ou les revenus bruts d'une Entité sont considérés aux fins de la lettre b) comme provenant principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer, si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 pour cent de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes:

- i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédent l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou
- ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

Aux fins de la lettre a), point iii), l'expression « autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers » ne couvre pas la prestation de services consistant en des Transactions d'échange pour des clients ou en leur nom. L'expression « Entité d'investissement » exclut une Entité qui est une ENF active parce que cette Entité répond aux critères visés au point D, numéro 10), lettres d) à g).

Le présent point est interprété de manière cohérente avec la définition de l'expression « établissement financier » figurant dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».

11° À l'annexe I, section VIII, point A, numéro 7), les termes mots « un contrat d'échange, un Contrat d'assurance » sont remplacés par les termes mots suivants :

« un Crypto-actif à déclarer, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ».

12° À l'annexe I, section VIII, le point A est complété par les numéros 9) à 14) nouveaux :

« 9) L'expression « **Monnaie électronique** » désigne tout produit qui est :

- a) une représentation numérique d'une Monnaie fiat unique ;
- b) émis contre la remise de fonds en vue d'effectuer des opérations de paiement ;
- c) représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiat ;
- d) accepté en paiement par une personne physique ou morale autre que l'émetteur ;
- et
- e) en vertu d'exigences réglementaires auxquelles l'émetteur est soumis, remboursable à tout moment et à la valeur nominale pour la même Monnaie fiat à la demande du détenteur du produit.

L'expression « **Monnaie électronique** » n'inclut pas un produit créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est pas créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert

ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après leur réception.

10) L'expression « **Monnaie fiat** » désigne la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction, par la Banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves bancaires et des Monnaies numériques de Banque centrale. Le terme comprend également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie électronique (Monnaie électronique).

11) L'expression « **Monnaie numérique de Banque centrale** » désigne toute Monnaie fiat numérique émise par une Banque centrale ou une autre autorité monétaire.

12) L'expression « **Crypto-actif** » désigne le crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 5), du Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n^o 1093/2010 et (UE) n^o 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, tel que modifié.

13) L'expression « **Crypto-actif à déclarer** » désigne tout Crypto-actif qui n'est pas une Monnaie numérique de Banque centrale, une Monnaie électronique ou tout Crypto-actif pour lequel le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement.

14) L'expression « **Transaction d'échange** » désigne :

- a) tout échange entre Crypto-actifs à déclarer et Monnaies fiat ; **et**
- b) tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs à déclarer. ».

13° À l'annexe I, section VIII, point B, numéro 1), la lettre a) est remplacée comme suit :

« a) une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale sauf :

- i) en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement gérant des dépôts de titres ou un Établissement de dépôt ; ou
- ii) en ce qui concerne l'activité consistant à conserver des Monnaies numériques de Banque centrale pour des Titulaires de compte qui ne sont pas des Institutions financières, des Entités publiques, des Organisations internationales ou des Banques centrales; ».

14° À l'annexe I, section VIII, point C, le numéro 2) est remplacé comme suit :

« 2) L'expression « **Compte de dépôt** » comprend tous les comptes commerciaux et compte-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'un Établissement de dépôt. Les Comptes de dépôt comprennent également :

- a) les sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire ;
- b) un compte ou un compte notionnel qui représente l'ensemble de la Monnaie électronique détenue au profit d'un client ; et
- c) un compte qui héberge une ou plusieurs Monnaies numériques de Banque centrale au profit d'un client. ».

15° À l'annexe I, section VIII, point C, numéro 9), lettre a), le point-virgule est remplacé par les termes mots suivants :

« ou, au 31 décembre 2025, si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées à la présente loi par la loi du ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs ; ».

16° À l'annexe I, section VIII, point C, le numéro 10) est remplacé par les termes mots suivants :

« 10) L'expression « **Nouveau compte** » désigne un Compte financier géré par une Institution financière déclarante ouvert à partir du 1^{er} janvier 2016 ou, si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées à la présente loi par la loi du ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs, ouvert à partir du 1^{er} janvier 2026. ».

17° À l'annexe I, section VIII, point C, numéro 17), la lettre e) est complétée par un point v) nouveau, suivi d'une lettre *ebis*) nouvelle, libellés comme suit:

« v) la création ou l'augmentation de capital d'une société, à condition que le compte satisfasse aux conditions suivantes:

- le compte sert exclusivement au dépôt de capitaux destinés à la création ou à l'augmentation de capital d'une société, conformément au droit applicable ;
- tout montant détenu sur le compte est bloqué jusqu'à ce que l'Institution financière déclarante obtienne une confirmation indépendante concernant la création ou l'augmentation de capital ;
- le compte est clos ou transformé en compte au nom de la société après la création ou l'augmentation de capital ;
- les remboursements résultant de l'échec d'une création ou d'une augmentation de capital, déduction faite des honoraires des prestataires de services et autres honoraires similaires, sont effectués uniquement au profit des personnes ayant apporté les montants ; et
- le compte n'a pas été créé il y a plus de douze mois ;

ebis) un Compte de dépôt qui représente l'ensemble de la Monnaie électronique détenue au profit d'un client, si le solde ou la valeur du compte en fin de journée sur quatre-vingt-dix jours en moyenne mobile au cours de toute période de quatre-vingt-dix jours consécutifs ne

dépasse pas un montant libellé en euros équivalant à 10 000 USD n'importe quel jour de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate; ».

18° À l'annexe I, section VIII, point D, numéro 2), les points i) et ii) sont remplacés comme suit :

« i) une Entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés; ii) toute Entité qui est une Entité liée à une Entité décrite au point i); ».

19° L'annexe I est complétée par une sSection IX nouvelle, libellée comme suit :

« **Section IX – MESURES TRANSITOIRES**

Nonobstant la section I, point A, numéro 1), lettre b), et le numéro 6bis), en ce qui concerne chaque Compte déclarable géré par une Institution financière déclarante au 31 décembre 2025 et pour les périodes de déclaration se terminant la deuxième année civile suivant cette date, les informations relatives aux fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle ou un détenteur de Titres de participation de l'Entité ne doivent être déclarées que si elles figurent dans les données conservées par l'Institution financière déclarante et pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique. ».

Art. 13. La loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Cette amende est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. ».

2° À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif à l'Entité déclarante ou à l'Entité constitutive résidente. ».

3° L'article 5, lettre b), *in fine*, est complété par la phrase suivante :

« Pour les périodes imposables débutant le à partir du 1^{er} janvier 2028 ou après cette date, l'identité comprend, pour chaque Entité constitutive, le numéro d'identification fiscale, lorsqu'un tel numéro a été émis par une juridiction soumise à déclaration, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale. ».

4° L'article 8 est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à l'issue de l'Exercice fiscal déclarable. ».

Art. 14. La loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 1^{er}, point 10° *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 11° nouveau, libellé comme suit :

« 11° « client » : tout intermédiaire ou contribuable concerné qui reçoit des services, y compris une assistance, des avis, des conseils ou des orientations, de la part ~~de la part~~ d'un intermédiaire soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. ».

2° À l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes mots « cet intermédiaire est tenu de notifier » sont remplacés par les termes mots de « les intermédiaires qui sont soumis à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ou à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit sont tenus de notifier ».

3° À l'article 3, il est inséré un paragraphe 2bis nouveau, libellé comme suit :

« (2bis) Dans les cas où le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est applicable, l'intermédiaire qui est soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, est tenu de notifier, au plus tard dans un délai de dix jours commençant à la date visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) ou c), la date qui intervient le plus tôt étant retenue, à son client, si celui-ci est un intermédiaire ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, si ce client est le contribuable concerné, les obligations de déclaration qui incombent audit client en vertu de la présente loi.

Dans les cas où l'intermédiaire est tenu en vertu de l'alinéa 1^{er} de notifier au contribuable concerné les obligations de déclaration qui incombent à celui-ci en vertu de la présente loi, cet intermédiaire met à disposition du contribuable concerné, le cas échéant, les informations nécessaires au respect de l'obligation de déclaration visée à l'article 4. ».

4° L'article 10, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes mots « leur résidence fiscale et leur numéro d'identification fiscale. » sont remplacés par les termes mots « leur résidence fiscale et leur numéro d'identification fiscale. L'identification de l'intermédiaire n'est pas requise dans le cas où l'intermédiaire visé est un intermédiaire dispensé de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel auquel il est tenu en application de l'article 3, paragraphe 1^{er}. ».
- b) À la lettre c), les termes mots « activités commerciales ou dispositifs pertinents, présentée de manière abstraite » sont remplacés par les termes mots « dispositifs pertinents et toute autre information susceptible d'aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel ».
- c) La lettre h) est complétée comme suit :

« Pour les informations transmises après le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date, l'identification comprend, pour toute autre personne identifiée sous la présente lettre, le numéro d'identification fiscale. ».

5° À l'article 15, paragraphe 1^{er}, les termes mots « des obligations visées à l'article 3, paragraphe 2 » sont remplacés par les termes mots « des obligations visées à l'article 3, paragraphes 2 ou 2bis ».

Art. 15. La loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 3, paragraphe 5, les termes mots « demande à la Commission européenne de radier » sont remplacés par celui de « radie ».

2° À l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre l) *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule suivi par la lettre m) ayant la teneur suivante :

« m) l'identifiant du Service d'identification et l'État membre de délivrance, lorsque l'Opérateur de Plateforme déclarant s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne pour établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de communiquer à l'État membre de délivrance de l'identifiant du Service d'identification les informations visées aux points c) à g).».

3° À l'Aannexe, sSection I, point C., il est inséré un point 11) nouveau, libellé comme suit :

« 11) « Service d'identification » : un processus électronique mis gratuitement à la disposition d'un Opérateur de Plateforme déclarant par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un Vendeur. ».

4° À l'aAnnexe, sSection II, point B, le numéro 3) est supprimé.

5° À l'aAnnexe, sSection III, le point B est complété par un numéro 4) nouveau, libellé comme suit :

« 4. Nonobstant les points B 2) a) et B 3) a), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de communiquer les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B), lorsqu'il utilise un Service d'identification et s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et toutes les résidences fiscales du Vendeur. Si l'Opérateur de Plateforme déclarant s'est appuyé sur un Service d'identification pour établir l'identité et toutes les résidences fiscales d'un Vendeur devant faire l'objet d'une déclaration, il y a lieu d'indiquer le nom, l'identifiant du ou des Services d'identification et les États membres de délivrance. ».

Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 16. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant la forme suivante : « loi du [...] relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs ».

Art. 17. La présente loi est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

ANNEXE

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION, PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE, ET AUTRES RÈGLES APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS DÉCLARANTS

La présente annexe fixe les obligations de déclaration, les procédures de diligence raisonnable et les autres règles que les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants appliquent afin de permettre au Grand-Duché du Luxembourg de communiquer, par échange automatique, les informations visées à l'article 5.

SECTION I - OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS DÉCLARANTS

A. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis au Grand-Duché de Luxembourg aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées par la présente loi, si :

1. il est une Entité agréée par la Commission de surveillance du secteur financier conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 ou autorisée à fournir des services sur crypto-actifs à la suite d'une notification adressée à la Commission de surveillance du secteur financier conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114 ; ou

2. il n'est pas une Entité agréée par la Commission de surveillance du secteur financier conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 ou autorisée à fournir des services sur crypto-actifs à la suite d'une notification adressée à la Commission de surveillance du secteur financier conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114 et qu'il est :

a) une Entité ou une personne physique ayant sa résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg ;

b) une Entité qui i) est constituée en société ou régie en vertu du droit luxembourgeois ; et ii) est dotée de la personnalité juridique au Grand-Duché de Luxembourg ; ou tenue de déposer au Grand-Duché de Luxembourg des déclarations fiscales auprès d'une administration fiscale au titre des revenus perçus par l'Entité ;

c) une Entité gérée à partir du Grand-Duché de Luxembourg ; ou

d) une Entité ou une personne physique a ayant son siège d'activité habituel au Grand-Duché de Luxembourg ;

B. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi au titre des Transactions à déclarer qui sont effectuées par l'intermédiaire de sa Succursale établie au Grand-Duché de Luxembourg.

C. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de

diligence raisonnable énoncées dans la présente loi et auxquelles il est soumis en vertu du point de la lettre A, point 2, lettres b), c) ou d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou une Juridiction qualifiée hors Union européenne du fait qu'il a sa résidence fiscale dans cet autre État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union européenne.

D. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi et auxquelles il est soumis en vertu du point de la lettre A, point 2, lettres c) ou d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union européenne du fait qu'il est une Entité qui a) est constituée en société ou régie en vertu de la législation de cet autre État membre ou de cette Juridiction qualifiée hors Union européenne et b) est dotée de la personnalité juridique dans cet autre État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union européenne ou est tenue de déposer des déclarations fiscales ou des déclarations d'informations fiscales auprès des autorités fiscales de cet autre État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union européenne en ce qui concerne les revenus perçus par l'Entité.

E. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi et auxquelles il est soumis en vertu du point de la lettre A, point 2, lettre d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union européenne du fait qu'il est géré à partir de cet autre État membre ou de cette Juridiction qualifiée hors Union européenne.

F. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une personne physique n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi et auxquelles il est soumis en vertu du point de la lettre A, point 2, lettre d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union européenne du fait qu'il a sa résidence fiscale dans cet autre État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union européenne.

G. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi et , auxquelles il est soumis en vertu du point de la lettre A, point 2, lettres a), b), c), ou d), s'il a adressé une notification à l'Administration des contributions directes confirmant que ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant en vertu des règles de tout autre État membre ou toute autre Juridiction qualifiée hors Union européenne conformément à des critères substantiellement similaires ~~au point à la lettre A, point 2~~, lettres a), b), c, ou d), respectivement.

H. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi pour les Transactions à déclarer qui sont

effectuées par l'intermédiaire d'une Succursale dans tout autre État membre ou toute Juridiction qualifiée hors Union européenne, si ces obligations sont remplies par ladite Succursale dans cet autre État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union européenne.

SECTION II - PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE

Un Utilisateur de Crypto-actifs est considéré comme un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration à partir de la date à laquelle il est identifié comme tel en application des procédures de diligence raisonnable décrites dans la présente section.

A. Procédures de diligence raisonnable applicables aux Utilisateurs individuels de Crypto-actifs

Les procédures suivantes s'appliquent afin de déterminer si l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs est un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration.

1. Lorsqu'il établit la relation avec l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une auto-certification lui permettant de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs et de confirmer la vraisemblance de cette auto-certification en s'appuyant sur les informations que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients. Pour les l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs préexistant, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une auto-certification, telle que visée à la première phrase, au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

2. Si un changement de circonstances concernant un Utilisateur individuel de Crypto-actifs se produit et a pour conséquence que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sait ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ne peut utiliser cette auto-certification et doit obtenir une auto-certification valide ou une justification plausible assortie, le cas échéant, de documents étayant la validité de l'auto-certification initiale.

B. Procédures de diligence raisonnable applicables aux Entités utilisatrices de Crypto-actifs

Les procédures suivantes s'appliquent pour déterminer si une Entité utilisatrice de Crypto-actifs est un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou une Entité, autre qu'une Personne exclue ou une Entité active, dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

1. Le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant détermine si l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.
 - a) Lorsqu'il établit la relation avec l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une auto-certification lui permettant de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs et de confirmer la vraisemblance de cette auto-certification en s'appuyant sur les

informations que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard de ses clients. Pour les Entités utilisatrices de Crypto-actifs préexistantes, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une auto-certification, telle que visée à la première phrase, au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Si l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs certifie ne pas avoir de résidence fiscale, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur le siège de direction effective ou sur l'adresse de l'établissement principal pour déterminer la résidence de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs.

b) Si l'auto-certification indique que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs a sa résidence dans une Juridiction soumise à déclaration, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant considère l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs comme un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration, sauf s'il établit avec une certitude suffisante, sur la base de l'auto-certification ou d'informations en sa possession ou accessibles au public, que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne exclue.

2. Le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant détermine si une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle d'une Entité utilisatrice de Crypto-actifs autre qu'une Personne exclue sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, sauf s'il établit que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, sur la base d'une auto-certification fournie par cette dernière, est une Entité active.

a) Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur les informations recueillies et conservées en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients, pour autant que ces procédures soient compatibles avec la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Si le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas légalement tenu d'appliquer des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients conformes à la loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il applique des procédures substantiellement similaires aux fins de la détermination des Personnes détenant le contrôle.

b) Pour déterminer si une Personne détenant le contrôle est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant se fonde sur une auto-certification émanant de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou de la Personne détenant le contrôle qui permet au Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant de déterminer la ou les résidences fiscales de la Personne détenant le contrôle et de confirmer la vraisemblance de cette auto-certification en s'appuyant sur les informations qu'il a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients.

3. Si un changement de circonstances concernant une Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou les Personnes en détenant le contrôle se produit et a pour conséquence que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sait ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification initiale

est inexacte ou n'est pas fiable, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ne peut utiliser cette auto-certification et doit obtenir une auto-certification valide ou une justification plausible assortie, le cas échéant, de documents étayant la validité de l'auto-certification initiale.

C. Conditions de validité des auto-certifications

1. Une auto-certification fournie par un Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou une Personne détenant le contrôle n'est valable que si celui-ci ou celle-ci l'a signée ou authentifiée par tout autre moyen, si elle est datée au plus tard à la date de réception et si elle contient les informations suivantes concernant l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle :

- a) prénom et nom ;
- b) adresse de résidence ;
- c) Juridiction(s) de résidence à des fins fiscales ;
- d) NIF de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration, pour chaque Juridiction soumise à déclaration ; **et**
- e) date de naissance.

2. Une auto-certification fournie par une Entité utilisatrice de Crypto-actifs n'est valable que si celle-ci l'a signée ou authentifiée par tout autre moyen, si elle est datée au plus tard à la date de réception et si elle contient les informations suivantes concernant l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs :

- a) raison sociale ;
- b) adresse ;
- c) Juridiction(s) de résidence à des fins fiscales ;
- d) NIF de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration, pour chaque Juridiction soumise à déclaration ;
- e) dans le cas où l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs n'est pas une Entité active ou une Personne exclue, les informations décrites au point à la lettre C, point 1) pour chaque Personne détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, sauf si cette Personne détenant le contrôle a fourni une auto-certification conformément au point à la lettre C, point 1), ainsi que les fonctions au titre desquelles chacune des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité, si elles n'ont pas encore été établies sur la base des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients ; **et**
- f) le cas échéant, des informations relatives aux critères justifiant de la considérer comme une Entité active ou une Personne exclue.

D. Obligations générales de diligence raisonnable

1. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Institution financière aux fins de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) peut se fonder sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre conformément aux annexes I et II de ladite loi aux fins des procédures de diligence raisonnable prévues par la présente section. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs

déclarant peut également s'appuyer sur une auto-certification déjà collectée à d'autres fins fiscales, pour autant que celle-ci réponde aux conditions prévues au point à la lettre C.

2. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut faire appel à un tiers pour accomplir les obligations de diligence raisonnable visées dans la présente section. Ces obligations de diligence raisonnables demeurent de la responsabilité du Prestataire de Services sur Crypto-actifs.

SECTION III - DÉFINITIONS

Les termes et expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-après.

A. Crypto-actif à déclarer

1. « Crypto-actif » : crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 5), du règlement (UE) 2023/1114.

2. « Monnaie numérique de Banque centrale » : toute Monnaie fiat numérique émise par une Banque centrale ou une autre autorité monétaire.

3. « Banque centrale » : une institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le gouvernement de la juridiction proprement dit, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette institution peut comporter un organisme distinct du gouvernement de la juridiction, qu'il soit ou non détenu en tout ou en partie par cette juridiction.

4. « Crypto-actif à déclarer » : tout Crypto-actif qui n'est pas :

- a) une Monnaie numérique de Banque centrale ;
- b) une Monnaie électronique ; *ni*
- c) un Crypto-actif pour lequel le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement.

5. « Monnaie électronique » : tout Crypto-actif qui est :

- a) une représentation numérique d'une Monnaie fiat unique ;
- b) émis contre la remise de fonds en vue d'effectuer des opérations de paiement ;
- c) représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiat ;
- d) accepté en paiement par une personne physique ou morale autre que l'émetteur ;*et*
- e) en vertu d'exigences réglementaires auxquelles l'émetteur est soumis, remboursable à tout moment et à la valeur nominale pour la même Monnaie fiat à la demande du détenteur du produit.

Le terme mot « Monnaie électronique » n'inclut pas un produit créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est pas créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert

ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après leur réception.

B. Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant

1. « Prestataire de Services sur Crypto-actifs » : le prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 15), du règlement (UE) 2023/1114.
2. « Opérateur de Crypto-actifs » : une personne fournissant des services sur Crypto-actifs autre qu'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs.
3. « Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant » : tout Prestataire de Services sur Crypto-actifs et tout Opérateur de Crypto-actifs qui fournit des Services sur Crypto-actifs consistant en des Transactions d'échange pour un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou en son nom.
4. « Service sur Crypto-actifs » : les services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 16), du règlement (UE) 2023/1114, y compris le jalonnement et le prêt.

C. Transaction à déclarer

1. « Transaction à déclarer » :
 - a) toute Transaction d'échange ; et
 - b) tout Transfert de Crypto-actifs à déclarer.
2. « Transaction d'échange » :
 - a) tout échange entre Crypto-actifs à déclarer et Monnaies fiat ; et
 - b) tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs à déclarer.
3. « Opération de paiement de détail à déclarer » : un Transfert de Crypto-actifs à déclarer en contrepartie de biens ou de services d'une valeur supérieure à 50 000 dollars des États-Unis (USD), ou à un montant équivalent dans une autre devise.
4. « Transfert » : une transaction qui déplace un Crypto-actif à déclarer depuis ou vers l'adresse ou le compte d'un Utilisateur de Crypto-actifs, autre que l'adresse ou le compte maintenu par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au nom du même Utilisateur de Crypto-actifs, lorsque, sur la base des connaissances dont dispose le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au moment de la transaction, celui-ci ne peut pas conclure que la transaction est une Transaction d'échange.
5. « Monnaie fiat » : la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction, par la Banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves bancaires et des Monnaies numériques de Banque centrale. Cette expression englobe également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie électronique (Monnaie électronique).

D. Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration

1. « Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration » : un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration résidant dans une Juridiction soumise à déclaration.
2. « Utilisateur de Crypto-actifs » : une personne physique ou une Entité qui est un client d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant aux fins d'effectuer des Transactions à déclarer. Une personne physique ou une Entité, autre qu'une Institution financière ou un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, qui agit en qualité d'Utilisateur de Crypto-actifs au bénéfice ou pour le compte d'une autre personne physique ou Entité en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme un Utilisateur de Crypto-actifs, et cette autre personne physique ou Entité est considérée comme l'Utilisateur de Crypto-actifs. Lorsqu'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant fournit un service effectuant des Opérations de paiement de détail à déclarer au nom ou pour le compte d'un commerçant, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant considère également le client qui est la contrepartie du commerçant pour ces Opérations de paiement de détail à déclarer comme étant l'Utilisateur de Crypto-actifs dans le cadre de cette Opération de paiement de détail à déclarer, si le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de vérifier l'identité de ce client dans le cadre de l'Opération de paiement de détail à déclarer, en vertu des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.
3. « Utilisateur individuel de Crypto-actifs » : un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une personne physique.
4. « Utilisateur individuel de Crypto-actifs préexistant » : un Utilisateur individuel de Crypto-actifs qui a noué une relation avec le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au 31 décembre 2025.
5. « Entité utilisatrice de Crypto-actifs » : un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une Entité.
6. « Entité utilisatrice de Crypto-actifs préexistante » : une Entité utilisatrice de Crypto-actifs qui a noué une relation avec le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au 31 décembre 2025.
7. « Personne devant faire l'objet d'une déclaration » : une personne d'une Juridiction soumise à déclaration autre qu'une Personne exclue.
8. « Personne d'une Juridiction soumise à déclaration » : pour chaque Juridiction soumise à déclaration, une Entité ou une personne physique établie dans une Juridiction soumise à déclaration en vertu du droit fiscal de cette juridiction, ou la succession d'un défunt qui résidait dans une Juridiction soumise à déclaration. À cette fin, une Entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales est considérée comme résidente dans la juridiction où se situe son siège de direction effective.

9. « Personnes détenant le contrôle » : les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne les constituants, les trustees, les personnes chargées de surveiller le trustee (le cas échéant), les bénéficiaires ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust.

Dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, le terme désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. Aux fins Pour l'application de la présente loi, les termes mots « Personnes détenant le contrôle » sont est interprétées d'une manière compatible avec les termes mots « bénéficiaire effectif » au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

10. « Juridiction soumise à déclaration » : désigne a) tout État membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, b) une autre juridiction (i) avec laquelle un accord est conclu qui prévoit que le Luxembourg a l'obligation de fournir les renseignements indiqués à la section II concernant les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration établies dans cette juridiction, et (ii) qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration publiée par règlement grand-ducal.

11. « Entité active » : toute Entité qui satisfait à l'un des critères suivants :

- a) moins de 50 pour cent des revenus bruts de l'Entité au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 pour cent des actifs détenus par l'Entité au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs ;
- b) les activités de l'Entité consistent pour l'essentiel à détenir, en tout ou en partie, les actions émises par des filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère, ou se présente, comme un fonds d'investissement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;
- c) l'Entité n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière. La présente lettre ne s'applique plus à l'Entité après expiration d'un délai de vingt-quatre mois après la date de sa constitution initiale ;
- d) l'Entité n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;
- e) l'Entité se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités

qui ne sont pas des Entités liées, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ; ou

f) l'Entité remplit toutes les conditions suivantes :

- i) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives, ou elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
- ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence ;
- iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
- iv) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'Entité ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'Entité soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'Entité ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services fournis ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité ; et
- v) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'Entité ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'Entité, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'Entité ou à l'une de ses subdivisions politiques.

E. Personne exclue

1. « Personne exclue » :

- a) une Entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
- b) toute Entité qui est une Entité liée à une Entité décrite à la lettre a) ;
- c) une Entité publique ;
- d) une Organisation internationale ;
- e) une Banque centrale ; ou
- f) une Institution financière autre qu'une Entité d'investissement décrite au numéro point 5, lettre b).

2. « Institution financière » : un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.

3. « Établissement gérant des dépôts de titres » : toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des Actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si le revenu brut de cette Entité attribuable à la détention d'Actifs financiers et aux services financiers connexes est égal ou supérieur à 20 pour cent du revenu brut de l'Entité durant : i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre, ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé, précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

4. « Établissement de dépôt » : toute Entité :

- a) qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables ; ou
- b) qui détient de la Monnaie électronique ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit de clients.

5. « Entité d'investissement » : toute Entité :

- a) qui exerce comme activité principale au moins une des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
 - i) transactions sur les instruments du marché monétaire, tels que les chèques, billets, certificats de dépôt ou instruments dérivés, les transactions sur les instruments du marché des changes, les transactions sur instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les transactions sur les valeurs mobilières ou les transactions sur les marchés à terme de marchandises ;
 - ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
 - iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers ; ou
- b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au numéro point 5, lettre a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées au numéro point 5, lettre a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer aux fins du numéro point 5, lettre b), si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 pour cent de ses revenus bruts durant: i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédent l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'Entité.

Aux fins du numéro point 5, lettre a), point sous iii), l'expression « autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers » ne couvre pas la prestation de services consistant

en des Transactions d'échange pour des clients ou en leur nom. L'expression « Entité d'investissement » exclut une Entité qui est une Entité active parce qu'elle répond aux critères visés aux points à la lettre D, point 1011), lettres b) à e).

Le présent point est interprété conformément à la notion d'« établissement financier » incluse dans loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

6. « Organisme d'assurance particulier » : tout organisme d'assurance, ou la société holding d'un organisme d'assurance, qui émet un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente, ou qui est tenu d'effectuer des versements afférents à de tels contrats.

7. « Entité publique » : le gouvernement d'une juridiction, une subdivision politique d'une juridiction ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par une ou plusieurs des entités précitées. Cette catégorie englobe les parties intégrantes, entités contrôlées et subdivisions politiques d'une juridiction.

- a) Une « partie intégrante » d'une juridiction désigne toute personne, toute organisation, toute agence, tout bureau, tout fonds, toute personne morale ou tout autre organisme, quelle que soit sa désignation, qui constitue une autorité dirigeante d'une juridiction. Le revenu net de l'autorité dirigeante est porté au crédit de son propre compte ou d'autres comptes de la juridiction, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée. Une partie intégrante exclut toute personne qui est dirigeant, responsable ou administrateur agissant à titre privé ou personnel.
- b) Une « entité contrôlée » désigne une Entité de forme distincte de la juridiction ou qui constitue une entité juridiquement séparée, dès lors que :
 - i) l'Entité est détenue et contrôlée intégralement par une ou plusieurs entités publiques, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités contrôlées ;
 - ii) le revenu net de l'Entité est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou de plusieurs Entités publiques, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée ; et
 - iii) les actifs de l'Entité reviennent à une ou à plusieurs Entités publiques lors de sa dissolution.
- c) Le revenu n'échoit pas à des personnes privées si ces personnes sont les bénéficiaires prévus d'un programme public, et si les activités couvertes par ce programme sont accomplies à l'intention du grand public dans l'intérêt général ou se rapportent à l'administration d'une partie du gouvernement. Nonobstant ce qui précède, le revenu est considéré comme perçu par des personnes privées s'il provient du recours à une entité publique dans le but d'exercer une activité commerciale, comme des services bancaires aux entreprises, qui fournit des prestations financières à des personnes privées.

8. « Organisation internationale » : une organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cette catégorie englobe toute organisation intergouvernementale y compris une organisation supranationale :

- a) qui se compose principalement de gouvernements ;

- b) qui a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction ; et
- c) dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées ;

9. « Actif financier » : un titre par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en bourse, ou un trust; une autre obligation ou un autre titre de créance, une participation, une marchandise, un contrat d'échange par exemple, de taux d'intérêt, de devises, de taux de référence, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrat sur indices boursiers et accords similaires, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit, y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option, attaché à un titre, un Crypto-actif à déclarer, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un Actif financier.

10. « Titre de participation » :

- a) dans le cas d'une société de personnes qui est une Institution financière, toute participation au capital ou aux bénéfices de cette société ;
- b) dans le cas d'un trust qui est une Institution financière, un « Titre de participation » est réputé détenu par toute personne considérée comme le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de bénéficier, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un prête-nom (nominee), d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust.

11. « Contrat d'assurance » : un contrat, à l'exception d'un Contrat de rente, en vertu duquel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier, notamment un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel.

12. « Contrat de rente » : un contrat dans lequel l'assureur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou en partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Cette notion comprend également tout contrat considéré comme un Contrat de rente par la loi, la réglementation ou la pratique de l'État membre ou d'une autre juridiction dans lequel ou dans laquelle ce contrat a été établi, et en vertu duquel l'assureur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années.

13. « Contrat d'assurance avec valeur de rachat » : un Contrat d'assurance, à l'exclusion d'un contrat de réassurance dommages conclu entre deux organismes d'assurance, qui possède une Valeur de rachat.

14. « Valeur de rachat » : la plus élevée des deux sommes suivantes : i) la somme, calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances, que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat, et ii) la somme que

le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet.

Nonobstant ce qui précède, l'expression « Valeur de rachat » ne comprend pas une somme due dans le cadre d'un Contrat d'assurance :

- a) uniquement en raison du décès d'une personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie;
- b) au titre de l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré ;
- c) au titre du remboursement au souscripteur d'une prime payée antérieurement moins le coût des charges d'assurance qu'elles soient ou non imposées, dans le cadre d'un Contrat d'assurance autre qu'un contrat d'assurance vie ou un contrat de rente lié à un placement, en raison de l'annulation ou de la résiliation du contrat, d'une diminution de l'exposition au risque durant la période au cours de laquelle le contrat d'assurance est en vigueur ou résultant d'un nouveau calcul de la prime rendu nécessaire par la correction d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur analogue ;
- d) au titre de la participation aux bénéfices du souscripteur du contrat, autres que les dividendes versés lors de la résiliation du contrat, à condition que cette participation aux bénéfices se rapporte à un Contrat d'assurance en vertu duquel les seules prestations dues sont celles énoncées à la lettre b) ; ou
- e) au titre de la restitution d'une prime anticipée ou d'un dépôt de prime pour un Contrat d'assurance dont la prime est exigible au moins une fois par an si le montant de la prime anticipée ou du dépôt de prime ne dépasse pas le montant de la prime contractuelle due au titre de l'année suivante.

F. Autres définitions :

1. « Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients » : les procédures de diligence raisonnable qu'applique un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant à l'égard de ses clients en application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou d'exigences similaires auxquelles ce Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis.

2. « Entité » : une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.

3. « Entité liée » : une Entité est liée à une autre Entité, si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % pour cent des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.

4. « Succursale » : une unité, un département ou un bureau d'un Prestataire de Services sur Crypto- actifs déclarant qui est considéré comme une succursale selon le régime réglementaire d'une juridiction ou qui est réglementé selon les lois d'une juridiction en tant qu'entité distincte d'autres bureaux, unités ou succursales du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant. L'ensemble des unités, départements ou bureaux d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sont considérés comme une seule et même succursale.

5. « Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes » : un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union européenne et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations correspondant à celles spécifiées à l'article 5 de la présente loi, comme déterminé par un acte d'exécution tel que visé à l'article *8bisquinquies*, paragraphe 11, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

6. « Juridiction qualifiée hors Union européenne » : une juridiction hors Union européenne qui a conclu un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les États membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union européenne.

7. « NIF » : un numéro d'identification fiscale ou, en l'absence d'un numéro d'identification fiscale, son équivalent fonctionnel. Le NIF correspond à tout numéro ou code utilisé par une autorité compétente pour identifier un contribuable.

8. « Service d'identification » : un processus électronique mis gratuitement à la disposition d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un Utilisateur de Crypto-actifs.

9. « État membre » : un État membre de l'Union européenne.